

## **Avis n° 2023-11-07/46**

### **AVIS ÉMIS PAR LE CONSEIL DES USAGERS DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE SUR LE PROJET DE METHODOLOGIE TARIFAIRE APPLICABLE AU GESTIONNAIRE BRUXELLOIS DU RESEAU DE DISTRIBUTION PORTANT SUR LA PERIODE REGULATOIRE 2025-2029**

---

#### **I. Saisine**

Le Conseil des Usagers de l'Electricité et du Gaz en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « le Conseil ») a été saisi le 6 octobre 2023 d'une demande d'avis de Brugel qui invite le Conseil à communiquer un avis relatif au projet de méthodologie tarifaire, partie I – Modèle de régulation, établi à la suite de la concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution.

Brugel organise une consultation publique sur ce projet de texte. La consultation publique prend fin le 6 novembre 2023, date pour laquelle est attendu l'avis du Conseil. Brugel a exceptionnellement prolongé le délai de remise de l'avis en le postposant au 10 novembre, à midi, et ce compte tenu de la période de congés précédant le délai initial.

Le Conseil a participé à une réunion de présentation du projet avec les représentants de Sibelga ainsi que de Brugel, le 17 octobre 2023. Le Conseil a débattu du projet le 20 octobre 2023. L'avis a été rendu le 7 novembre 2023.

#### **II. Avis**

Le projet de méthodologie tarifaire soumis pour avis poursuit trois objectifs.

Le premier est lié aux investissements relatifs à la transition énergétique. Le second touche à l'efficacité et la maîtrise des coûts. Et enfin, le troisième est relatif à la juste rémunération du gestionnaire de réseau de distribution.

Tout d'abord, le projet de méthodologie tarifaire reconnaît globalement les besoins liés à la transition énergétique et le Conseil s'en réjouit.

Pour le Conseil il est en effet nécessaire que le gestionnaire de réseau puisse investir suffisamment dans le réseau électrique pour faire face aux défis de la transition.

Dans ce cadre, le Conseil soutient le principe des coûts additionnels de transition qui doivent permettre à Sibelga d'introduire des coûts pour le développement de projets spécifiques liés à la transition.

Quelques interrogations de la part du Conseil doivent être soulevées.

### *a. Rôle du régulateur*

Le Conseil soutient le principe d'un contrôle du régulateur sur les coûts additionnels proposés par le GRD.

Il est important dans cette mission que le régulateur dispose, en interne, des ressources et compétences qui lui permettent d'exercer efficacement et raisonnablement cette mission. A cet égard, le Conseil émet des réserves sur le recours systématique à des sociétés de consultance, y craignant un risque de perte de la connaissance.

Par ailleurs, le projet de méthodologie tarifaire semble ambigu quant à la compétence d'approuver les plans de développement. Pour rappel, tant le cadre légal de l'ordonnance électricité qu'un récent arrêt de la Cour Constitutionnelle attribuent cette compétence au Gouvernement, auquel il revient d'approuver les plans.

La méthodologie tarifaire doit donc tenir pleinement compte des décisions du Gouvernement, surtout en ce qui concerne les investissements approuvés, tout en consacrant l'indépendance du régulateur dans sa compétence tarifaire exclusive

Le Gouvernement doit pouvoir donner des orientations politiques et stratégiques sur la transition énergétique. Le régulateur doit pouvoir vérifier que les plans de développement de Sibelga rencontrent ces objectifs au meilleur coût, sans remettre en cause les décisions du Gouvernement.

Enfin, le Conseil s'interroge sur le respect par le régulateur des lignes directrices adoptées par le Parlement bruxellois et confirmées par la Cour constitutionnelle, particulièrement lorsqu'il indique que « *les lignes directrices [fixées par l'ordonnance] ne seront pas nécessairement toutes poursuivies avec la même intensité, ni entièrement réalisées dans le cadre de la présente méthodologie tarifaire* ».

### *b. Maîtrise des coûts*

Le Conseil accueille positivement le fait que le projet de méthodologie tarifaire contienne des signaux d'efficacité et de maîtrise des coûts.

Le Conseil s'interroge sur l'opportunité que constituerait la capitalisation de certains investissements IT de manière à lisser l'impact sur les tarifs dans le temps.

Le Conseil constate que le projet de méthodologie prévoit la réalisation par Sibelga d'une feuille de route liée à la smartisation de son réseau, et la possibilité pour Sibelga d'obtenir des incitants financiers à la réalisation d'investissements qui découleraient de cette feuille de route. Notamment au regard des obligations découlant des directives européennes, le Conseil soutient cette approche et rappelle être favorable à ce que Sibelga soit incité à exploiter un maximum le potentiel de flexibilité sur le réseau basse et moyenne tension à Bruxelles et ce en vue de limiter de coûts de la transition pour l'ensemble des usagers du réseaux. Le Conseil attire néanmoins

l'attention sur le faible potentiel de flexibilité d'une partie de la population bruxelloise, et rappelle que l'exploitation de la flexibilité et la smartisation du réseau ne peuvent s'opérer à leur détriment .

Enfin, le Conseil s'interroge sur les effets de la méthodologie tarifaire en termes de prise en compte de l'évolution salariale. Dans le projet, les salaires de manière générale, incluant la progression barémique et l'indexation des salaires sont imputés aux coûts gérables par Sibelga. Cependant, l'indexation ne peut pas être contrôlée par Sibelga et la progression barémique évolue avec le temps et l'expérience du personnel. Ceci, cumulé au facteur d'efficacité pourrait mettre le budget sous pression à terme, les effets de l'inflation étant cumulatifs au niveau des salaires. Le Conseil ne souhaite pas qu'une méthodologie mal calibrée ou des surprises en matière d'inflation ou de taux d'intérêt mette Sibelga en situation de devoir sacrifier l'emploi pour permettre les investissements dans la transition ou l'entretien – ou l'inverse.

Concernant les augmentations salariales qui pourraient être négociées à l'avenir, elles ne sont pas prévues spécifiquement par la méthodologie. Le Conseil comprend des réponses qui lui ont été apportées que celles-ci devront être négociées sur la marge bénéficiaire (dans le cadre du revenu maximal autorisé) qui ne doit donc pas uniquement être comprise comme la rémunération de l'actionnaire communal.

Le Conseil approuve le fait que les projets supplémentaires demandant du personnel puissent être considérés comme des coûts supplémentaires.

### *c. Traitement de l'actionnaire communal*

Le Conseil soutient une rémunération équitable et normale des capitaux investis par les communes, applicable à ce type d'activité, tout en soulignant que cette rémunération ne doit pas remettre en cause la capacité du gestionnaire du réseau de distribution d'investir.

Le Conseil s'interroge sur la fixation du niveau de coût de la dette (actuellement fixée par le projet à 4,06%) au regard des évolutions des taux de marché actuelles. La prise en charge de ces coûts doit être conforme aux évolutions pour ce type d'activité, et le Conseil estime qu'une possibilité de revoir ce taux en cours de période tarifaire pourrait être opportune.

La question des conséquences des modifications apportées par Brugel au sujet de la plus-value de réévaluation et de son traitement au niveau de l'amortissement a été discutée au sein du Conseil sans pouvoir déboucher sur une position consensuelle. Certains membres du Conseil contestent la suppression de la plus-value de réévaluation et s'interrogent sur l'impact au niveau du respect des investissements et du financement des communes et sur la capacité d'investissement de Sibelga pour assurer une transition énergétique juste qui garantisse un accès à l'énergie à coût maîtrisé. D'autres membres estiment que faire rémunérer ces plus-values par les consommateurs

ne présente aucune justification économique en termes de coûts pour Sibelga,  
et ne peuvent donc intégrer le revenu autorisé.

\*

\*       \*